**AVENANT A La Convention-cadre FBF 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme
EN DATE DU [•]**

Entre

**Industrial and Commercial Bank of China (Europe) SA**,société anonyme ayant son siège socialau Luxembourg (Grand-Duché du Luxembourg), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 119320, représentée par une personne dûment habilitée aux fins des présentes ("**Partie A**") ;

et

**[•]**, [forme sociale] ayant son siège social [•], immatriculée [au Registre du commerce et des sociétés de [•] sous le numéro [•]], représentée par une personne dûment habilitée aux fins des présentes ("**Partie B**" et, avec Partie A, les "**Parties**") ;

**ETANT ENTENDU QUE :**

(A) Les Parties ont conclu le [•] une Convention-cadre relative aux opérations sur instruments financiers à terme (version 2013) publiée par la Fédération Bancaire Française ("**FBF**"), telle que complétée et/ou modifiée par son Annexe et, le cas échéant, telle que modifiée par la suite (la "**Convention**").

(B) La FBF a publié un Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence (l'"**Additif Technique**")[[1]](#footnote-1) pour permettre aux parties d'inclure de nouvelles stipulations dans les confirmations régies par la Convention, principalement afin de répondre à certaines exigences du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) 596/2014.

(C) Les Parties se sont rapprochées aux fins d'assurer l'application de l'Additif Technique aux Transactions régies par la Convention.

Les termes commençant par une majuscule utilisés dans le présent Avenant et qui n'y sont pas définis auront le sens qui leur est attribué dans la Convention.

**EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**1. Modification de la Convention**

Les Parties conviennent de modifier la Convention en ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article [2.3][[2]](#footnote-2) de la Convention :

"Nonobstant ce qui précède, l'Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence publié par la Fédération Bancaire Française[[3]](#footnote-3) s'applique, sauf stipulation contraire dans une Confirmation, à toutes les Transactions régies par la Convention, quelle que soit leur date de conclusion.

**2. Maintien des obligations**

Par souci de clarté, les Parties conviennent qu'aucune autre stipulation de la Convention, ni aucun droit ni obligation des Parties au titre de la Convention ou de toute Transaction autre que ceux expressément visés par le présent Avenant, n'est modifié, altéré ou diminué, de quelque manière que ce soit, par les termes des présentes.

**3. Declarations et Engagements**

Les Parties réitèrent et confirment à la date des présentes l'ensemble des déclarations et engagements respectivement faites et pris au titre de l'article [6]/[6.1][[4]](#footnote-4) de la Convention. A ce titre, toute référence à "la Convention" sera lue comme une référence à "l'Avenant" pour les besoins du présent Article 3.

**4. Divers**

**4.1 Définitions**. Toute référence à la Convention sera lue comme référence à cette même convention telle que modifiée par le présent Avenant, à compter de l'entrée en vigueur du présent Avenant.

**4.2 Interprétation**. Le présent Avenant complète, fait partie intégrante et est soumis aux stipulations de la Convention. En cas de contradiction entre les présentes stipulations et celles de la Convention, les stipulations du présent Avenant prévaudront pour les seules questions dont il dispose.

**4.3 Absence de novation**.II est précisé, en tant que de besoin, que le présent Avenant ne constitue en aucune manière une novation de la Convention ou des Transactions régies par la Convention.

**4.4 Loi applicable**.Le présent Avenant est soumis au droit français.

**4.5 Attribution de compétence**. Tout litige, relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Avenant, sera soumis à la compétence des juridictions désignées compétentes en application de l'article 14 de la Convention.

Fait à [•], le [•], en deux (2) exemplaires originaux.

|  |
| --- |
| ICBC Europe (SA) Par:  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom : Nom :Qualité : Qualité : |
|  |
| **[•]**Par:  \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_  Nom : Nom :Qualité : Qualité : |

1. FBF-2020- Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence [↑](#footnote-ref-1)
2. Convention-cadre FBF version 2013. [↑](#footnote-ref-2)
3. FBF-2020- Additif Technique relatif aux Evènements sur Indices de Référence [↑](#footnote-ref-3)
4. Article 6.1 s'agissant de la version 2013 de la Convention-cadre FBF ; Article 6 s'agissant des autres Conventions-cadre FBF ou AFB. [↑](#footnote-ref-4)